

**INTERJURISDICTIONAL SUPPORT
ORDERS ACT**

S.N.W.T. 2002,c.19
In force August 15, 2004;
SI-008-2004

**LOI SUR L'ÉTABLISSEMENT ET
L'EXÉCUTION RÉCIPROQUE DES
ORDONNANCES ALIMENTAIRES**

L.T.N.-O. 2002, ch. 19
En vigueur le 15 août 2004;
TR-008-2004

AMENDED BY

S.N.W.T. 2010,c.16

MODIFIÉE PAR

L.T.N.-O. 2010, ch. 16

This consolidation is not an official statement of the law. It is an office consolidation prepared by Legislation Division, Department of Justice, for convenience only. The authoritative text of statutes can be ascertained from the *Revised Statutes of the Northwest Territories, 1988* and the Annual Volumes of the Statutes of the Northwest Territories.

Any Certified Bills not yet included in the Annual Volumes can be obtained through the Office of the Clerk of the Legislative Assembly.

Certified Bills, copies of this consolidation and other G.N.W.T. legislation can be accessed on-line at

<http://www.justice.gov.nt.ca/Legislation/SearchLeg&Reg.shtml>

La présente codification administrative ne constitue pas le texte officiel de la loi; elle n'est établie qu'à titre documentaire par les Affaires législatives du ministère de la Justice. Seules les lois contenues dans les *Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest (1988)* et dans les volumes annuels des Lois des Territoires du Nord-Ouest ont force de loi.

Les projets de loi certifiés ne figurant pas dans les volumes annuels peuvent être obtenus en s'adressant au bureau du greffier de l'Assemblée législative.

Les projets de loi certifiés, copies de la présente codification administrative et autres lois du G.T.N.-O. sont disponibles en direct à l'adresse suivante :

<http://www.justice.gov.nt.ca/Legislation/SearchLeg&RegFR.shtml>

TABLE OF CONTENTS

Definitions	1
Designation of court	2

PART 1 CLAIMS WHERE NO ORDER EXISTS

Definition: "respondent"	3
Application of Part 1	4

Division 1 Claimant Ordinarily Resident in the Northwest Territories

Support application	5
Contents of support application	
Notice to respondent	
Provision of information and documents	6
Forwarding support application	
Further information	
Copies of order	
Provisional orders	7
Commencement of application	
Evidence	
Forwarding provisional order	
Further evidence	
Certified copy of evidence	
Where confirmation denied	

Division 2 Claimant Ordinarily Resident Outside the Northwest Territories

Definition: "support application"	8
Notice of hearing	9
Forwarding support application	
Returning support application	
Substitutional service	
Information to be considered by Northwest Territories court	10
Interim support order	
Termination of interim support order	
New application	
Parentage	11
Effect of determination	
Support for child	12
Support for party other than a child	
Amount of child support	
Order	13
Retroactive order	
Type of payments	
Reasons for refusal	
Order where notice not complied with	14
Absence of respondent	

TABLE DES MATIÈRES

Définitions	
Désignation de tribunaux	

PARTIE 1 DEMANDES EN L'ABSENCE D'UNE ORDONNANCE

Définition : «défendeur»	
Champ d'application	

Section 1 Demandeur résidant habituellement aux Territoires du Nord-Ouest

(1) Demande alimentaire	
(2) Contenu de la demande alimentaire	
(3) Avis au défendeur	
(1) Présentation des renseignements et des documents	
(2) Transmission de la demande d'aliments	
(3) Renseignements supplémentaires	
(4) Copies de l'ordonnance	
(1) Ordonnance conditionnelle	
(2) Introduction d'une demande	
(3) Preuve	
(4) Transmission de l'ordonnance conditionnelle	
(5) Éléments de preuve supplémentaires	
(6) Copie certifiée conforme des éléments de preuve	
(7) Homologation refusée	

Section 2 Demandeur résidant habituellement à l'extérieur des Territoires du Nord-Ouest

Définition : «demande alimentaire»	
(1) Avis d'audience	
(2) Transmission de la demande alimentaire	
(3) Renvoi de la demande alimentaire	
(4) Mode de signification alternatif	
(1) Éléments à considérer	
(2) Ordonnance alimentaire provisoire	
(3) Fin de l'ordonnance alimentaire provisoire	
(4) Nouvelle demande	
(1) Filiation	
(2) Effet de la détermination	
(1) Aliments pour un enfant	
(2) Aliments pour une autre partie	
(3) Montant des aliments pour un enfant	
(1) Ordonnance	
(2) Ordonnance rétroactive	
(3) Modes de paiement	
(4) Motifs du refus	
(1) Non conformité à un avis	
(2) Absence du défendeur	

Forwarding order to reciprocating jurisdiction	15		Transmission à l'État pratiquant la réciprocité
--	----	--	---

PART 2
REGISTRATION AND ENFORCEMENT OF
ORDERS MADE OUTSIDE
THE NORTHWEST TERRITORIES

PARTIE 2
ENREGISTREMENT ET EXÉCUTION
DES ORDONNANCES RENDUES À
L'EXTÉRIEUR DES TERRITOIRES
DU NORD-OUEST

Definitions: "extra-territorial order", "foreign order"	16		Définitions : «ordonnance étrangère» et «ordonnance extra-territoriale»
Forwarding order to designated authority	17	(1)	Transmission de l'ordonnance à l'autorité désignée
Forwarding order to clerk		(2)	Transmission de l'ordonnance au greffier
Registration	18	(1)	Enregistrement
Support order		(2)	Ordonnance alimentaire
Effect of registration		(3)	Effet de l'enregistrement
Filing of registered order with Maintenance Enforcement Administrator		(4)	Dépôt de l'ordonnance enregistrée
Enforcement of registered order		(5)	Exécution de l'ordonnance enregistrée
Enforcement of foreign order		(6)	Exécution de l'ordonnance étrangère
Foreign order expressed in non-Canadian currency	19	(1)	Autre devise
Deemed amount		(2)	Montant présumé
Notice of registration of foreign order	20	(1)	Avis d'enregistrement d'une ordonnance étrangère
Application to set aside Order		(2)	Demande d'annulation
Reasons for decision		(3)	Ordonnance
Jurisdiction		(4)	Motifs de la décision
Notice of decision		(5)	Compétence
Effect of setting aside		(6)	Avis de la décision
Further information	21	(1)	Effet de l'annulation
		(2)	Renseignements supplémentaires

PART 3
VARIATION OF A SUPPORT ORDER

PARTIE 3
MODIFICATION D'UNE ORDONNANCE
ALIMENTAIRE

Definitions	22		Définitions
Restrictions	23		Restrictions

Division 1
Applicant Ordinarily Resident in the
Northwest Territories

Section 1
Demandeur résidant habituellement
aux Territoires du Nord-Ouest

Definition: "support variation application"	24		Définition : «demande de modification de l'ordonnance alimentaire»
Application to vary support order	25	(1)	Demande de modification de l'ordonnance alimentaire
Contents of support variation application		(2)	Contenu de la demande de modification de l'ordonnance alimentaire
Notice to respondent		(3)	Avis au défendeur
Provision of information and documents	26	(1)	Présentation des renseignements et des documents
Forwarding support variation application		(2)	Transmission de la demande de modification de l'ordonnance alimentaire
Further information		(3)	Renseignements supplémentaires
Copies of order		(4)	Copies de l'ordonnance

Provisional variation order	27	(1)	Ordonnance modificative conditionnelle
Commencement of application		(2)	Présentation d'une demande
Evidence		(3)	Preuve
Forwarding provisional variation order		(4)	Transmission de l'ordonnance modificative conditionnelle
Further evidence		(5)	Éléments de preuve supplémentaires
Certified copy of evidence		(6)	Copie certifiée conforme des éléments de preuve
Where confirmation denied		(7)	Homologation refusée

Division 2
Applicant Ordinarily Resident Outside
the Northwest Territories

Section 2
Demandeur résidant habituellement
à l'extérieur des Territoires du Nord-Ouest

Definition: "support variation application"	28		Définition : «demande de modification de l'ordonnance alimentaire»
Notice of hearing	29	(1)	Avis d'audience
Forwarding support variation application		(2)	Transmission de la demande de modification de l'ordonnance alimentaire
Returning support variation application		(3)	Renvoi de la demande de modification de l'ordonnance alimentaire
Substitutional service		(4)	Mode de signification alternatif
Information Northwest Territories court to consider	30	(1)	Renseignements à considérer
Interim support variation order		(2)	Ordonnance provisoire modificative
Termination of service variation order		(3)	Fin de l'ordonnance modificative provisoire
New application		(4)	Nouvelle demande
Support for child	31	(1)	Aliments pour un enfant
Amount of child support		(2)	Montant des aliments payables pour un enfant
Support for party other than a child		(3)	Aliments pour une autre partie
Order	32	(1)	Ordonnance
Retroactive support variation order		(2)	Ordonnance modificative rétroactive
Type of payments		(3)	Modes de paiement
Reasons for refusal		(4)	Motifs du refus
Order where notice not complied with	33	(1)	Non conformité à un avis
Absence of respondent		(2)	Absence du défendeur
Forwarding order to reciprocating jurisdiction	34		Transmission à l'État pratiquant la réciprocité

Division 3
Applications to Vary Orders Made Outside
the Northwest Territories

Section 3
Demande de modification des ordonnances
rendues à l'extérieur des Territoires
du Nord-Ouest

Jurisdiction	35	(1)	Compétence
Restriction		(2)	Restriction
Commencement of application		(3)	Présentation d'une demande
Applicable law		(4)	Lois applicables

PART 4
APPEALS

PARTIE 4
APPELS

Definition: "appellate court"	36	(1)	Définition : «tribunal d'appel»
Appeal		(2)	Appel
Commencement of appeal		(3)	Introduction de l'appel
Responding to appeal		(4)	Appel interjeté par la partie défenderesse
Order in force		(5)	Validité de l'ordonnance
Forwarding decision or order		(6)	Transmission de la décision ou de l'ordonnance

PART 5
GENERAL MATTERS

Appointment of designated authority	37
Delegation	
Transmission of documents	38
Certificate	
Right of subrogation: claimant	39
Right of subrogation: respondent	
Terminology	40
Law of reciprocating jurisdiction	41
Documents from reciprocating jurisdiction	42
Sworn documents	
Documents not in English or French	
Oral evidence	
Other remedies	43
Liability	44

REGULATIONS

Regulations declaring reciprocating jurisdictions	45
Conditions	
Declarations made under former Act	
Other regulations	

TRANSITIONAL

Transitional	46
Former Act applies where notice given	
Continuing application under former Act	
Where final order not registered	
Provisional order	

PARTIE 5
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

(1) Nomination de l'autorité désignée
(2) Délégation
(1) Transmission de documents
(2) Certificat
(1) Subrogation : demandeur
(2) Subrogation : défendeur
Terminologie
Droit de l'État pratiquant la réciprocité
(1) Documents provenant d'un État pratiquant la réciprocité
(2) Documents faits sous serment
(3) Document dans une autre langue que le français ou l'anglais
(4) Éléments de preuve présentés oralement
Autres recours
Responsabilité

RÈGLEMENTS

(1) Déclaration qu'un État pratique la réciprocité
(2) Conditions
(3) Déclaration faite en vertu de l'ancienne loi
(4) Autres règlements

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

(1) Disposition transitoire
(2) Avis d'instance
(3) Demandes en cours
(4) Ordonnance définitive n'ayant pas fait l'objet d'un enregistrement
(5) Ordonnance conditionnelle

INTERJURISDICTIONAL SUPPORT ORDERS ACT

The Commissioner of the Northwest Territories, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows:

Definitions

1. In this Act,

"appropriate authority" means the person in a reciprocating jurisdiction who corresponds to the designated authority in the Northwest Territories; (*autorité compétente*)

"certified copy", in relation to an order of a court or a transcript of evidence heard by a court, means a copy of the order or transcript certified by the clerk of that court to be a true copy; (*copie certifiée conforme*)

"claimant" means a person who applies for support under Part 1 of this Act; (*demandeur*)

"clerk" means a person who has the authority of a clerk or registrar of the court; (*greffier*)

"designated authority" means

- (a) the person or persons appointed under subsection 37(1); or
- (b) a person to whom a power or duty is delegated under subsection 37(2); (*autorité désignée*)

"former Act" means the *Maintenance Orders (Facilities for Enforcement) Act*, R.S.N.W.T. 1988, c.M-3; (*ancienne loi*)

"Northwest Territories court" means a court designated under section 2; (*tribunal des Territoires du Nord-Ouest*)

"provisional order" means

- (a) a support order of a court in the Northwest Territories that has no force or effect until confirmed by a court in a reciprocating jurisdiction; or
- (b) a similar order made in a reciprocating jurisdiction and received for confirmation in the Northwest Territories; (*ordonnance conditionnelle*)

"provisional variation order" means

- (a) an order of a court in the Northwest Territories that varies a support order and

LOI SUR LA L'ÉTABLISSEMENT ET L'EXÉCUTION RÉCIPROQUE DES ORDONNANCES ALIMENTAIRES

Le commissaire des Territoires du Nord-Ouest, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte :

Définitions

1. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

«aliments» S'entend notamment d'une pension alimentaire. (*support*)

«ancienne loi» La *Loi sur l'exécution réciproque des ordonnances alimentaires*, L.R.T.N.-O. 1988, ch.M-3. (*former Act*)

«autorité compétente» Quiconque exerce, dans un État pratiquant le réciprocité, les mêmes fonctions que l'autorité désignée aux Territoires du Nord-Ouest. (*appropriate authority*)

«autorité désignée» Personne qui est nommée en vertu du paragraphe 37(1) ou à qui des attributions sont déléguées en vertu du paragraphe 37(2). (*designated authority*)

«copie certifiée conforme» S'entend, relativement à une ordonnance judiciaire ou à une transcription des témoignages entendus par un tribunal, d'une copie dont l'exactitude est attestée par le greffier de ce tribunal. (*certified copy*)

«demandeur» Personne qui demande des aliments en vertu de la partie 1 de la présente loi. (*claimant*)

«État pratiquant la réciprocité» État, province ou territoire que les règlements déclarent comme étant un État pratiquant la réciprocité. (*reciprocating jurisdiction*)

«greffier» Personne ayant les pouvoirs du greffier d'un tribunal. (*clerk*)

«ordonnance alimentaire» Selon le cas :

- a) ordonnance rendue par un tribunal et imposant le paiement d'aliments ou prévoyant que les aliments n'ont pas à être payés;
- b) sauf disposition contraire de la présente loi, les termes d'une entente écrite imposant le paiement d'aliments ou prévoyant qu'ils n'ont pas à être payés

that has no force or effect until confirmed by a court in a reciprocating jurisdiction; or

- (b) a similar order made in a reciprocating jurisdiction and received for confirmation in the Northwest Territories; (*ordonnance modificative conditionnelle*)

"reciprocating jurisdiction" means a jurisdiction declared in the regulations to be a reciprocating jurisdiction; (*État pratiquant la réciprocité*)

"support" includes maintenance and alimony; (*aliments*)

"support order" means

- (a) a court order requiring the payment of support or providing that no support is to be paid; or
(b) unless otherwise provided in this Act, the provisions of a written agreement requiring the payment of support or providing that no support is to be paid, if those provisions are enforceable in the jurisdiction in which the agreement was made as if they were contained in an order of a court of that jurisdiction. (*ordonnance alimentaire*)

s'ils peuvent être exécutés dans l'État où l'entente a été conclue de la même façon que s'il s'agissait des dispositions d'une ordonnance. (*support order*)

«ordonnance conditionnelle» Selon le cas :

- a) ordonnance alimentaire rendue par un tribunal des Territoires du Nord-Ouest qui n'est pas exécutoire tant qu'elle n'a pas été homologuée par le tribunal d'un État pratiquant la réciprocité;
b) ordonnance semblable rendue dans un État pratiquant la réciprocité et reçue aux fins de son homologation aux Territoires du Nord-Ouest. (*provisional order*)

«ordonnance modificative conditionnelle» Selon le cas :

- a) ordonnance rendue par un tribunal des Territoires du Nord-Ouest qui modifie une ordonnance alimentaire et qui n'est pas exécutoire tant qu'elle n'a pas été homologuée par le tribunal d'un État pratiquant la réciprocité.
b) ordonnance semblable rendue dans un État pratiquant la réciprocité et reçue aux fins d'homologation aux Territoires du Nord-Ouest. (*provisional variation order*)

«tribunal des Territoires du Nord-Ouest» Tribunal désigné en vertu de l'article 2. (*Northwest Territories court*)

Designation of court

2. The Minister may, by regulation, designate a court or courts in the Northwest Territories for the purpose of proceedings and registration of support orders under this Act.

2. Le ministre peut, par règlement, désigner un ou plusieurs tribunaux des Territoires du Nord-Ouest pour la conduite des instances introduites en application de la présente loi et l'enregistrement des ordonnances alimentaires.

Désignation de tribunaux

PART 1 CLAIMS WHERE NO ORDER EXISTS

PARTIE 1 DEMANDES EN L'ABSENCE D'UNE ORDONNANCE

Definition: "respondent"

3. In this Part, "respondent" means the person against whom support is sought. (*défendeur*)

3. Dans la présente partie, «défendeur» s'entend de la personne à qui sont demandés des aliments. (*respondent*)

Définition : «défendeur»

Application of Part 1

4. Unless otherwise provided in this Act, this Part does not apply if there is an existing court order requiring the respondent to pay support, or providing that no support is to be paid by the respondent, for any person for whom support is claimed.

4. Sauf disposition contraire de la présente loi, la présente partie ne s'applique pas si une ordonnance enjoignant au défendeur de verser des aliments ou prévoyant qu'il n'est pas tenu d'en verser a été rendue.

Champ d'application

Division 1
Claimant Ordinarily Resident in
the Northwest Territories

Support
application

5. (1) If a claimant is ordinarily resident in the Northwest Territories and believes that the respondent is ordinarily resident in a reciprocating jurisdiction, the claimant may start a process in the Territories that could result in a support order being made in the reciprocating jurisdiction.

Contents of
support
application

(2) To start a process, the claimant shall complete a support application that includes the following:

- (a) the name and address for service of the claimant;
- (b) a copy of the specific statutory or other legal authority on which the claimant's application for support is based, unless the claimant is relying on the law of the jurisdiction where the respondent is ordinarily resident;
- (c) the amount and nature of support claimed;
- (d) a sworn document setting out the following:
 - (i) the name and any information known to the claimant that can be used to locate or identify the respondent;
 - (ii) the financial circumstances of the respondent, to the extent known by the claimant;
 - (iii) the name of each person for whom support is claimed and the date of birth of any child for whom support is claimed;
 - (iv) the evidence in support of the claimant's application that is relevant to establishing entitlement to or the amount of support, including,
 - (A) where support is claimed for a child, details of the parentage of the child and information about the child's financial and other circumstances, and
 - (B) where support is claimed for the claimant, information about the claimant's financial and other circumstances and the claimant's relationship with the respondent;
- (e) any other information or documents required by the regulations.

Section 1
Demandeur résidant habituellement
aux Territoires du Nord-Ouest

Demande
alimentaire

5. (1) S'il réside habituellement aux Territoires du Nord-Ouest et s'il croit que le défendeur réside habituellement dans un État pratiquant la réciprocité, le demandeur peut entamer une procédure aux Territoires du Nord-Ouest à l'issue de laquelle l'État pourrait rendre une ordonnance alimentaire.

Contenu de la
demande
alimentaire

(2) Pour entamer la procédure, le demandeur remplit une demande alimentaire :

- a) indiquant son nom et son adresse aux fins de signification;
- b) incluant une copie des dispositions législatives ou de tout autre texte juridique qui constitue le fondement de la demande alimentaire, sauf si ce fondement juridique provient du droit de l'État dans lequel réside habituellement le défendeur;
- c) précisant le montant et la nature des aliments demandés;
- d) comprenant une déclaration écrite faite sous serment :
 - (i) mentionnant le nom du défendeur et tout renseignement dont le demandeur dispose qui peut être utilisé pour le trouver ou établir son identité,
 - (ii) faisant état de la situation financière du défendeur, dans la mesure où le demandeur la connaît,
 - (iii) mentionnant le nom de chaque personne pour laquelle les aliments sont demandés, y compris sa date de naissance lorsqu'il s'agit d'un enfant,
 - (iv) détaillant la preuve présentée à l'appui de la demande et qui est pertinente pour les fins de l'établissement du droit aux aliments ou de leur montant, y compris,
 - (A) lorsque des aliments sont demandés pour un enfant, des précisions concernant sa filiation et sa situation, notamment sur le plan financier,
 - (B) lorsque des aliments sont demandés pour le demandeur, des renseignements concernant

sa situation, notamment sur le plan financier, et son lien avec le défendeur;

- e) incluant tous les autres renseignements ou documents prescrits par règlement.

Notice to respondent	(3) The claimant is not required to notify the respondent that a process has been started under this section.	(3) Le demandeur n'est pas tenu d'aviser le défendeur que des procédures ont été entamées en vertu du présent article.	Avis au défendeur
Provision of information and documents	6. (1) The claimant shall submit the support application to the designated authority in the Northwest Territories, accompanied by a certified translation if required by the appropriate authority in the reciprocating jurisdiction in which the claimant believes the respondent is ordinarily resident.	6. (1) Le demandeur présente la demande alimentaire à l'autorité désignée des Territoires du Nord-Ouest et y joint une traduction certifiée conforme si l'autorité compétente de l'État pratiquant la réciprocité dans lequel le demandeur croit que le défendeur réside habituellement pose une telle exigence.	Présentation des renseignements et des documents
Forwarding support application	(2) On receiving a support application, the designated authority shall (a) review the support application to ensure that it is complete; and (b) forward a copy of the completed application to the appropriate authority in the reciprocating jurisdiction in which the claimant believes the respondent is ordinarily resident.	(2) Lorsqu'elle reçoit la demande alimentaire, l'autorité désignée : a) examine la demande pour s'assurer qu'elle est complète; b) transmet, dès que possible, une copie de la demande à l'autorité compétente de l'État pratiquant la réciprocité dans lequel le demandeur croit que le défendeur réside habituellement.	Transmission de la demande d'aliments
Further information	(3) On receiving a request for further information or documents from a reciprocating jurisdiction under provisions of an enactment in that jurisdiction that correspond to paragraph 10(2)(a), the claimant shall, in accordance with the regulations, provide the further information or documents within the time referred to in the request.	(3) Lorsqu'il reçoit une demande de renseignements ou de documents supplémentaires d'un État pratiquant la réciprocité et que cette demande est formulée en vertu d'un texte législatif de cet État dont les dispositions correspondent à l'alinéa 10(2)a), le demandeur fournit, en conformité avec les règlements, les renseignements ou les documents supplémentaires dans le délai que prévoit la demande.	Renseignements supplémentaires
Copies of order	(4) On receiving a certified copy of an order and reasons, if any, from a reciprocating jurisdiction under provisions of an enactment in that jurisdiction that correspond to section 15, the designated authority shall, in accordance with the regulations, provide a copy of the order and reasons, if any, to the claimant, and if the Northwest Territories court has made a provisional order, to the Northwest Territories court.	(4) Lorsqu'elle reçoit une copie certifiée conforme d'une ordonnance et, le cas échéant, des motifs à l'appui de celle-ci qui lui ont été transmis par un État pratiquant la réciprocité et qui ont été rendus en vertu d'un texte législatif de cette autorité dont les dispositions correspondent à l'article 15 de la présente loi, l'autorité désignée en fournit, de la façon prévue par règlement, une copie au demandeur et au tribunal des Territoires du Nord-Ouest si ce dernier a rendu une ordonnance conditionnelle.	Copies de l'ordonnance

Provisional orders	7. (1) Where the respondent is ordinarily resident in a reciprocating jurisdiction that requires a provisional order, the Northwest Territories court may, on application by a claimant and without notice to and in the absence of a respondent, make a provisional order taking into account the specific statutory or other legal authority on which the claimant's application for support is based.	7. (1) Sur demande, le tribunal des Territoires du Nord-Ouest peut, sans préavis au défendeur et en l'absence de celui-ci, rendre une ordonnance conditionnelle qui tient compte des dispositions législatives ou de tout autre texte juridique qui sert de fondement à la demande présentée par le demandeur si le défendeur réside habituellement dans un État pratiquant la réciprocité qui exige que soit rendue une ordonnance conditionnelle.	Ordonnance conditionnelle
Commencement of application	(2) An application under this section must be commenced in accordance with the regulations, and must include the information and documents described in subsection 5(2).	(2) La demande présentée en vertu du présent article est introduite de la façon prévue aux règlements et doit contenir les renseignements et les documents énumérés au paragraphe 5(2).	Introduction d'une demande
Evidence	(3) Evidence in proceedings under subsection (1) may be given orally or in writing, as the court may allow.	(3) Le tribunal peut permettre que la preuve soit présentée par écrit ou oralement dans le cadre des instances visées au paragraphe (1).	Preuve
Forwarding provisional order	(4) If a provisional order is made, the clerk of the Northwest Territories court shall provide to the designated authority, and the designated authority shall send to the appropriate authority in the reciprocating jurisdiction, (a) three certified copies of the provisional order; (b) the support application referred to in subsection 5(2), together with any other materials filed; and (c) if the court received oral evidence in support of the application for a provisional order, a certified copy of the transcript of that evidence.	(4) Lorsqu'une ordonnance conditionnelle est rendue, le greffier du tribunal des Territoires du Nord-Ouest transmet à l'autorité désignée, qui fait ensuite parvenir à l'autorité compétente de l'État pratiquant la réciprocité : a) trois copies certifiées conformes de l'ordonnance conditionnelle; b) la demande alimentaire visée au paragraphe 5(2), accompagnée des autres documents qui ont été déposés; c) une transcription de témoignage certifiée conforme, si des éléments de preuve à l'appui de la demande d'ordonnance conditionnelle ont été présentés oralement au tribunal.	Transmission de l'ordonnance conditionnelle
Further evidence	(5) If, during a proceeding for confirmation of a provisional order, a court in a reciprocating jurisdiction remits a matter back for further evidence to the Northwest Territories court that made the provisional order, the Northwest Territories court shall request further evidence from the claimant.	(5) Si, au cours d'une instance visant l'homologation d'une ordonnance conditionnelle, le tribunal d'un État pratiquant la réciprocité renvoie l'affaire au tribunal des Territoires du Nord-Ouest afin d'obtenir des éléments de preuve supplémentaires, ce dernier demande que le demandeur les lui transmette.	Éléments de preuve supplémentaires
Certified copy of evidence	(6) If evidence is received under subsection (5), the clerk of the Northwest Territories court shall provide to the designated authority, and the designated authority shall send to the court in the reciprocating jurisdiction, (a) a certified copy of the evidence; and (b) if the Northwest Territories court modifies the provisional order, three certified copies of the provisional order as modified.	(6) Lorsque des éléments de preuve ont été reçus en application du paragraphe (5), le greffier du tribunal des Territoires du Nord-Ouest transmet à l'autorité désignée, qui fait ensuite parvenir au tribunal de l'État pratiquant la réciprocité, les documents suivants : a) une copie certifiée conforme des éléments de preuve; b) si le tribunal des Territoires du Nord-Ouest modifie l'ordonnance conditionnelle, trois copies certifiées conformes de l'ordonnance conditionnelle modifiée.	Copie certifiée conforme des éléments de preuve

Where confirmation denied

(7) If a provisional order made under this section comes before a court in a reciprocating jurisdiction and confirmation is denied in respect of one or more persons for whom support is sought, the Northwest Territories court that made the provisional order may, on application made within six months after the denial of confirmation, reopen the matter, receive further evidence and make a new provisional order for a person with respect to whom confirmation of the previous provisional order was denied.

(7) Lorsqu'une ordonnance conditionnelle rendue en vertu du présent article est présentée devant un tribunal d'un État pratiquant la réciprocité et que ce dernier refuse de l'homologuer à l'égard d'une ou plusieurs personnes pour lesquelles des aliments sont demandés, le tribunal des Territoires du Nord-Ouest qui a rendu cette ordonnance peut, s'il reçoit une demande en ce sens dans les six mois qui suivent le refus, rouvrir le dossier, recevoir des éléments de preuve supplémentaires et rendre une nouvelle ordonnance conditionnelle pour la personne à l'égard de laquelle l'homologation a été refusée.

Homologation refusée

Division 2 Claimant Ordinarily Resident Outside the Northwest Territories

Section 2 Demandeur résidant habituellement à l'extérieur des Territoires du Nord-Ouest

Definition: "support application"

- 8.** In this Division, "support application" means
- (a) a provisional order referred to in paragraph (b) of the definition "provisional order" in section 1; or
 - (b) documents from a reciprocating jurisdiction that correspond to a support application described in subsection 5(2). (*demande alimentaire*)

- 8.** Dans la présente section, «demande alimentaire» s'entend, selon le cas :
- a) de l'ordonnance conditionnelle visée à l'alinéa b) de la définition de «ordonnance conditionnelle», à l'article 1;
 - b) de tout document émanant d'un État pratiquant la réciprocité et correspondant à la demande alimentaire mentionnée au paragraphe 5(2). (*support application*)

Définition : «demande alimentaire»

Notice of hearing

- 9.** (1) Subject to subsections (2) and (3), if the designated authority receives a support application from an appropriate authority in a reciprocating jurisdiction with information that the respondent named in the support application ordinarily resides in the Northwest Territories, the designated authority shall
- (a) file the support application with the Northwest Territories court; and
 - (b) endeavour to serve on the respondent, in accordance with the regulations,
 - (i) a copy of the support application; and
 - (ii) a notice requiring the respondent to appear at a place and time set out in the notice and to provide the information or documents required by the regulations.

- 9.** (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), lorsqu'elle reçoit de l'autorité compétente d'un État pratiquant la réciprocité, une demande alimentaire accompagnée de renseignements indiquant que le défendeur visé par la demande réside habituellement aux Territoires du Nord-Ouest, l'autorité désignée:
- a) dépose la demande alimentaire auprès du tribunal des Territoires du Nord-Ouest;
 - b) s'efforce de signifier au défendeur, en conformité avec les règlements :
 - (i) une copie de la demande alimentaire,
 - (ii) un avis lui enjoignant de se présenter à l'endroit, à la date et à l'heure prévus et de fournir les renseignements ou les documents prescrits par règlement.

Avis d'audience

Forwarding support application

(2) If the designated authority has not served the respondent under paragraph (1)(b) and knows or believes that the respondent is ordinarily resident in another reciprocating jurisdiction in Canada, the designated authority shall forward the support application to the appropriate authority in that other reciprocating jurisdiction, and shall notify the appropriate authority in the originating reciprocating

(2) Si l'autorité désignée n'a pas procédé à la signification visée à l'alinéa (1)b) et qu'elle sait ou croit que le défendeur réside habituellement au Canada dans un autre État pratiquant la réciprocité, elle transmet la demande alimentaire à l'autorité compétente de cet État et en avise l'autorité compétente de l'État pratiquant la réciprocité qui lui a initialement fait parvenir la demande.

Transmission de la demande alimentaire

jurisdiction that it has done so.

Returning support application	<p>(3) If the designated authority</p> <ul style="list-style-type: none">(a) is unable to determine whether the respondent is ordinarily resident in the Northwest Territories; or(b) knows or believes that the respondent is ordinarily resident in a jurisdiction outside Canada, <p>the designated authority shall return the support application to the appropriate authority in the originating reciprocating jurisdiction with any available information respecting the location and circumstances of the respondent.</p>	<p>(3) L'autorité désignée renvoie la demande alimentaire accompagnée de tous les renseignements dont elle dispose concernant l'endroit où se trouve le défendeur et sa situation à l'autorité compétente de l'État pratiquant la réciprocité qui la lui a initialement fait parvenir lorsque, selon le cas :</p> <ul style="list-style-type: none">a) elle n'est pas en mesure de déterminer si le défendeur réside aux Territoires du Nord-Ouest;b) elle sait ou croit que le défendeur réside habituellement dans un État à l'extérieur du Canada.	Renvoi de la demande alimentaire
Substitutional service	<p>(4) If the Northwest Territories court is satisfied, on considering an application made by the designated authority, that the respondent ordinarily resides in the Northwest Territories but is evading service, the court may order substitutional service on the respondent or may dispense with service on the respondent, as the court considers appropriate.</p>	<p>(4) S'il est convaincu, après avoir examiné une demande présentée par l'autorité désignée, que le défendeur réside habituellement aux Territoires du Nord-Ouest mais se soustrait à la signification, le tribunal des Territoires du Nord-Ouest peut, s'il l'estime indiqué, permettre que la signification au défendeur soit effectuée autrement ou dispenser de celle-ci.</p>	Mode de signification alternatif
Information to be considered by Northwest Territories court	<p>10. (1) In making a support order, the Northwest Territories court shall consider</p> <ul style="list-style-type: none">(a) the evidence given or submitted to the Northwest Territories court; and(b) the information and documents forwarded from the reciprocating jurisdiction.	<p>10. (1) Pour rendre une ordonnance alimentaire, le tribunal des Territoires du Nord-Ouest prend en considération :</p> <ul style="list-style-type: none">a) la preuve déposée ou produite devant lui;b) les renseignements et les documents transmis par l'État pratiquant la réciprocité.	Éléments à considérer
Interim support order	<p>(2) If the Northwest Territories court requires further information or documents from the claimant before it can make a support order, the Northwest Territories court</p> <ul style="list-style-type: none">(a) shall direct the designated authority to contact the claimant or the appropriate authority in the reciprocating jurisdiction to request the information or documents;(b) shall adjourn the hearing; and(c) may, if the court considers it appropriate, make an interim support order.	<p>(2) S'il a besoin de renseignements ou de documents supplémentaires avant de rendre une ordonnance alimentaire, le tribunal des Territoires du Nord-Ouest :</p> <ul style="list-style-type: none">a) ordonne à l'autorité désignée de communiquer avec le demandeur ou l'autorité compétente de l'État pratiquant la réciprocité afin de demander ces renseignements ou ces documents;b) ajourne l'audience;c) peut rendre une ordonnance provisoire s'il l'estime indiqué.	Ordonnance alimentaire provisoire
Termination of interim support order	<p>(3) If the information or documents requested under subsection (2) are not received by the Northwest Territories court within 18 months after the date of the request, the Northwest Territories court may dismiss the support application and terminate an interim support order made under paragraph (2)(c).</p>	<p>(3) S'il ne reçoit pas les renseignements ou les documents dans les 18 mois qui suivent la date à laquelle il les a demandés en application du paragraphe (2), le tribunal des Territoires du Nord-Ouest peut rejeter la demande alimentaire et mettre fin à l'ordonnance alimentaire provisoire qu'il a rendue en vertu de l'alinéa (2)c).</p>	Fin de l'ordonnance alimentaire provisoire
New application	<p>(4) The dismissal of a support application under subsection (3) does not preclude the claimant from</p>	<p>(4) Le rejet d'une demande alimentaire en vertu du paragraphe (3) n'a pas pour effet d'empêcher le</p>	Nouvelle demande

	commencing a new support application.	demandeur d'en présenter une nouvelle.	
Parentage	11. (1) If the parentage of a child is in issue and has not previously been determined, the Northwest Territories court may decide that issue.	11. (1) Si la filiation d'un enfant est en litige et n'a pas été préalablement établie, le tribunal des Territoires du Nord-Ouest peut trancher la question.	Filiation
Effect of determination	(2) A determination of parentage under this section has effect only for the purposes of support proceedings under this Act.	(2) La décision rendue en vertu du présent article sur la filiation d'un enfant n'a d'effet que dans le cadre des instances en matière alimentaire qui sont conduites sous le régime de la présente loi.	Effet de la détermination
Support for child	12. (1) In determining the entitlement to support for a child, the Northwest Territories court shall first apply the law of the jurisdiction in which the child is ordinarily resident, but if under that law the child is not entitled to support, the Northwest Territories court shall apply the law of the Northwest Territories.	12. (1) Le tribunal des Territoires du Nord-Ouest applique d'abord le droit de l'État où l'enfant réside habituellement afin de déterminer si celui-ci a droit à des aliments mais, si l'enfant n'a pas droit à des aliments en vertu des lois de cet État, il applique le droit des Territoires du Nord-Ouest.	Aliments pour un enfant
Support for party other than a child	(2) In determining the entitlement to and the amount of support for a party other than a child, the Northwest Territories court shall first apply the law of the Northwest Territories, but if under that law the party is not entitled to support, the Northwest Territories court shall apply the law of the jurisdiction in which the claimant and the respondent last maintained a common habitual residence.	(2) Le tribunal des Territoires du Nord-Ouest applique d'abord le droit des Territoires du Nord-Ouest afin de déterminer si une partie, à l'exclusion d'un enfant, a droit à des aliments et le montant de ceux-ci, mais il applique le droit de l'État dans lequel les parties ont eu leur dernière résidence habituelle commune si cette partie n'a pas droit à des aliments en vertu du droit des Territoires du Nord-Ouest.	Aliments pour une autre partie
Amount of child support	(3) In determining the amount of support to be paid for a child, the Northwest Territories court shall apply the law of the Northwest Territories.	(3) Le tribunal des Territoires du Nord-Ouest applique le droit des Territoires du Nord-Ouest pour fixer le montant des aliments qui doivent être versés pour un enfant.	Montant des aliments pour un enfant
Order	13. (1) On the conclusion of a hearing, the Northwest Territories court may, in respect of a claimant or a child, or both, (a) make a support order; (b) make an interim support order and adjourn the hearing to a specified date; (c) adjourn the hearing to a specified date without making an interim support order; or (d) refuse to make a support order.	13. (1) À la fin de l'audience, le tribunal des Territoires du Nord-Ouest peut, à l'égard du demandeur, d'un enfant, ou des deux à la fois : a) rendre une ordonnance alimentaire; b) rendre une ordonnance alimentaire provisoire et ajourner l'audience à une date ultérieure; c) ajourner l'audience à une date ultérieure sans rendre d'ordonnance alimentaire provisoire; d) refuser de rendre une ordonnance alimentaire.	Ordonnance
Retroactive order	(2) The Northwest Territories court may make a retroactive support order.	(2) Le tribunal des Territoires du Nord-Ouest peut rendre une ordonnance dont l'effet est rétroactif.	Ordonnance rétroactive
Type of payments	(3) A support order may require support to be paid in periodic payments or as a lump sum, or both.	(3) L'ordonnance alimentaire peut prévoir que les aliments doivent être versés de façon périodique, sous la forme d'une somme forfaitaire, ou les deux à la fois.	Modes de paiement
Reasons for refusal	(4) The Northwest Territories court shall give reasons for a refusal to make a support order.	(4) S'il refuse de rendre une ordonnance alimentaire, le tribunal des Territoires du Nord-Ouest motive sa décision.	Motifs du refus

Order where notice not complied with

14. (1) If the respondent does not appear as required in the notice or does not provide the information or documents required under paragraph 9(1)(b), the Northwest Territories court may make an order in the absence of the respondent or of the information or documents, and in making the order the Northwest Territories court may draw any inference it considers appropriate.

14. (1) Si le défendeur ne se conforme pas à l'avis mentionné à l'alinéa 9(1)b) en ne se présentant pas à l'endroit et au moment prévus ou en ne fournissant pas les renseignements ou les documents exigés, le tribunal des Territoires du Nord-Ouest peut rendre une ordonnance en son absence ou sans disposer de ces renseignements ou de ces documents et peut, ce faisant, tirer les conclusions qu'il estime indiquées.

Non conforme à un avis

Absence of respondent

(2) If the Northwest Territories court makes an order in the absence of the respondent, the clerk shall send a copy of the order to the respondent.

(2) Lorsque le tribunal des Territoires du Nord-Ouest rend une ordonnance en l'absence du défendeur, le greffier lui en fait parvenir une copie.

Absence du défendeur

Forwarding order to reciprocating jurisdiction

15. The designated authority shall forward a certified copy of an order under this Division and reasons, if any, to the appropriate authority in the reciprocating jurisdiction that forwarded the claimant's support application.

15. L'autorité désignée transmet une copie certifiée conforme de l'ordonnance rendue en vertu de la présente section et des motifs à l'appui, le cas échéant, à l'autorité compétente de l'État pratiquant la réciprocité de qui elle a reçu la demande alimentaire.

Transmission à l'État pratiquant la réciprocité

PART 2 REGISTRATION AND ENFORCEMENT OF ORDERS MADE OUTSIDE THE NORTHWEST TERRITORIES

PARTIE 2 ENREGISTREMENT ET EXÉCUTION DES ORDONNANCES RENDUES À L'EXTÉRIEUR DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST

Definitions: "extra-territorial order", "foreign order"

16. In this Part, "extra-territorial order" means a support order made by a court in a reciprocating jurisdiction in Canada and includes an interim support order and a support order that varies a previous support order, but does not include a provisional order or a provisional variation order; (*ordonnance extraterritoriale*)

"foreign order" means a support order made by a court in a reciprocating jurisdiction outside Canada and includes an interim support order and a support order that varies a previous support order, but does not include a provisional order or a provisional variation order. (*ordonnance étrangère*)

16. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

«ordonnance étrangère» S'entend de l'ordonnance alimentaire rendue par un tribunal dans un État pratiquant la réciprocité situé à l'extérieur du Canada et notamment, de l'ordonnance alimentaire provisoire et de l'ordonnance modificative d'une ordonnance alimentaire. La présente définition exclut les ordonnances conditionnelles et les ordonnances modificatives conditionnelles. (*foreign order*)

«ordonnance extraterritoriale» S'entend de l'ordonnance alimentaire rendue par un tribunal dans un État pratiquant la réciprocité situé au Canada et notamment, de l'ordonnance alimentaire provisoire et de l'ordonnance modificative d'une ordonnance alimentaire. La présente définition exclut les ordonnances conditionnelles et les ordonnances modificatives conditionnelles. (*extra-territorial order*)

Définitions : «ordonnance étrangère» et «ordonnance extra-territoriale»

Forwarding order to designated authority

17. (1) A person who seeks to register or enforce an extra-territorial or foreign order in the Northwest Territories must forward the order to the designated authority in the Territories.

17. (1) Quiconque cherche à faire enregistrer ou exécuter une ordonnance extraterritoriale ou une ordonnance étrangère aux Territoires du Nord-Ouest transmet l'ordonnance à l'autorité désignée des Territoires du Nord-Ouest.

Transmission de l'ordonnance à l'autorité désignée

Forwarding order to clerk	(2) On receiving a certified copy of an extra-territorial order or a foreign order, the designated authority in the Northwest Territories shall forward a copy of the order to the clerk of the Northwest Territories court, in accordance with the regulations.	(2) Dès réception d'une copie certifiée d'une ordonnance extraterritoriale ou d'une ordonnance étrangère, l'autorité désignée des Territoires du Nord-Ouest transmet une copie de l'ordonnance au greffier du tribunal des Territoires du Nord-Ouest en conformité avec les règlements.	Transmission de l'ordonnance au greffier
Registration	18. (1) Subject to subsection (2), subsection 19(1) and subsection 42(3), on receiving an extra-territorial order or foreign order from the designated authority under section 17 or section 29, the clerk of the Northwest Territories court shall register the order as an order of that court.	18. (1) Sous réserve du paragraphe (2) et des paragraphes 19(1) et 42(3), le greffier du tribunal des Territoires du Nord-Ouest enregistre dès réception l'ordonnance extraterritoriale ou l'ordonnance étrangère transmise en vertu de l'article 17 ou 29 comme s'il s'agissait d'une ordonnance rendue par ce tribunal.	Enregistrement
Support order	(2) Where an order received for registration under this section contains matters or forms part of a judgment that deals with matters other than a support order, the order shall be registered in respect of only those matters that constitute the support order.	(2) Lorsque l'ordonnance qui a été reçue aux fins de son enregistrement en application du présent article porte en partie sur des questions qui ne sont pas reliées à l'ordonnance alimentaire, ou forme la partie d'un jugement qui tranche de telles questions, l'enregistrement ne porte que sur ce qui forme l'ordonnance alimentaire.	Ordonnance alimentaire
Effect of registration	(3) On being registered, the extra-territorial order or foreign order (a) has, from the date it is registered, the same effect as if it were a support order made by a Northwest Territories court; and (b) subject to subsection (6), may, both with respect to arrears accrued before registration and with respect to obligations accruing after registration, be enforced or varied as provided in this Act, whether the order is made before or after the coming into force of this Act.	(3) Dès son enregistrement, l'ordonnance extraterritoriale ou l'ordonnance étrangère : a) produit, à compter de son enregistrement, les mêmes effets que si elle avait été rendue par un tribunal des Territoires du Nord-Ouest; b) peut, sous réserve du paragraphe (6), tant relativement aux arriérés échus qu'aux obligations à échoir après l'enregistrement, être exécutée ou modifiée en conformité avec la présente loi, qu'elle ait été rendue avant ou après l'entrée en vigueur de la présente loi.	Effet de l'enregistrement
Filing of registered order with Maintenance Enforcement Administrator	(4) Where an extra-territorial or a foreign order is registered under this section, the clerk of the Northwest Territories court shall file the order with the Maintenance Enforcement Administrator in accordance with section 5 of the <i>Maintenance Orders Enforcement Act</i> .	(4) Lorsqu'une ordonnance extraterritoriale ou une ordonnance étrangère est enregistrée en application du présent article, le greffier du tribunal des Territoires du Nord-Ouest la dépose auprès de l'administrateur de l'exécution des ordonnances alimentaires en conformité avec l'article 5 de la <i>Loi sur l'exécution des ordonnances alimentaires</i> .	Dépôt de l'ordonnance enregistrée
Enforcement of registered order	(5) Subject to subsection (6), an order that is registered under this section and filed with the Maintenance Enforcement Administrator shall be enforced in the Northwest Territories in accordance with the <i>Maintenance Orders Enforcement Act</i> .	(5) Sous réserve du paragraphe (6), l'ordonnance enregistrée en application du présent article et déposée auprès de l'administrateur de l'exécution des ordonnances alimentaires est exécutée aux Territoires du Nord-Ouest en conformité avec la <i>Loi sur l'exécution des ordonnances alimentaires</i> .	Exécution de l'ordonnance enregistrée
Enforcement of foreign order	(6) A foreign order that is registered under this section and filed with the Maintenance Enforcement Administrator shall not be enforced until	(6) Aucune ordonnance étrangère déposée auprès de l'administrateur de l'exécution des ordonnances alimentaires n'est exécutée avant que l'une ou l'autre	Exécution de l'ordonnance étrangère

	<p>(a) the 30-day period provided in subsection 20(2) has expired without an application being made under that subsection to set aside the registration; or</p> <p>(b) any application under subsection 20(2) has been finally disposed of.</p>	<p>des conditions suivantes se réalise :</p> <p>a) la période de 30 jours prévue au paragraphe 20(2) s'est écoulée sans qu'une demande d'annulation de l'enregistrement ne soit présentée en vertu de ce paragraphe;</p> <p>b) il a été statué de façon définitive sur toute demande présentée en vertu de ce paragraphe.</p>	
Foreign order expressed in non-Canadian currency	<p>19. (1) If a foreign order refers to an amount of support that is not expressed in Canadian currency, the order shall not be registered under section 18 until the clerk of the Northwest Territories court has determined and certified on the order, in accordance with the regulations, the equivalent of that amount in Canadian currency.</p>	<p>19. (1) Aucune ordonnance étrangère au titre de laquelle les sommes sont payables dans une autre devise n'est enregistrée en application de l'article 18, avant que le greffier du tribunal des Territoires du Nord-Ouest n'ait, de la façon prévue aux règlements, établi l'équivalent de ces sommes en monnaie canadienne et qu'il en ait attesté l'exactitude sur l'ordonnance.</p>	Autre devise
Deemed amount	<p>(2) On the registration of a foreign order in accordance with subsection (1), the order shall be deemed to be an order for payment in Canadian currency of the amount so certified.</p>	<p>(2) Dès son enregistrement fait en conformité avec le paragraphe (1), l'ordonnance étrangère est réputée viser le paiement en monnaie canadienne des sommes dont l'exactitude a été attestée.</p>	Montant présumé
Notice of registration of foreign order	<p>20. (1) After the registration of a foreign order under section 18, the designated authority shall, in accordance with the regulations, give notice of the registration of the order to any party to the order believed to be ordinarily resident in the Northwest Territories.</p>	<p>20. (1) Après l'enregistrement de l'ordonnance étrangère en application de l'article 18, l'autorité désignée transmet, en conformité avec les règlements, un avis de cet enregistrement à toutes les parties visées par l'ordonnance dont on croit qu'elles résident habituellement aux Territoires du Nord-Ouest.</p>	Avis d'enregistrement d'une ordonnance étrangère
Application to set aside	<p>(2) A party to the order may apply, in accordance with the regulations, to the Northwest Territories court to set aside the registration of the foreign order within 30 days after receiving notice of the registration of the foreign order.</p>	<p>(2) Une partie visée à l'ordonnance peut, en conformité avec les règlements et dans les 30 jours suivant la réception de l'avis d'enregistrement de l'ordonnance étrangère, présenter une demande au tribunal des Territoires du Nord-Ouest en vue de l'annulation de cet enregistrement.</p>	Demande d'annulation
Order	<p>(3) On an application under subsection (2), the Northwest Territories court may</p> <p>(a) confirm the registration; or</p> <p>(b) set aside the registration</p> <p>(i) on the grounds that in the proceeding in which the foreign order was made, a party to the order did not have proper notice or a reasonable opportunity to be heard,</p> <p>(ii) on the grounds that the foreign order is contrary to the public policy of the Northwest Territories,</p> <p>(iii) on the grounds that the court that made the foreign order did not have jurisdiction to make the order, or</p> <p>(iv) on such other grounds as the Northwest Territories court may</p>	<p>(3) Le tribunal des Territoires du Nord-Ouest saisi d'une demande présentée en vertu du paragraphe (2) peut :</p> <p>a) homologuer l'enregistrement;</p> <p>b) annuler l'enregistrement :</p> <p>(i) au motif qu'une partie à l'ordonnance n'a pas été avisée convenablement ou n'a pas eu la possibilité raisonnable d'être entendue dans la cadre de l'instance ayant donné lieu à l'ordonnance étrangère,</p> <p>(ii) au motif que l'ordonnance étrangère est contraire à l'ordre public aux Territoires du Nord-Ouest,</p> <p>(iii) au motif que le tribunal qui a rendu l'ordonnance n'avait pas</p>	Ordonnance

consider just.

compétence pour le faire,
(iv) pour les motifs qu'il estime équitables.

Reasons for decision	(4) If the Northwest Territories court sets aside the registration, it shall give reasons for its decision.	(4) S'il annule l'enregistrement, le tribunal des Territoires du Nord-Ouest motive sa décision.	Motifs de la décision
Jurisdiction	(5) For the purposes of subparagraph (3)(b)(iii), a court has jurisdiction (a) if both parties to the order were ordinarily resident in the reciprocating jurisdiction outside Canada when the order was made; or (b) if a party, who was not ordinarily resident in the reciprocating jurisdiction outside Canada, was subject to the jurisdiction of the court that made the order when the order was made.	(5) Pour l'application du sous-alinéa (3)b)(iii), un tribunal a compétence si, au moment où l'ordonnance a été rendue : a) les deux parties résidaient habituellement dans l'État pratiquant la réciprocité situé à l'extérieur du Canada; b) l'une des parties ne résidait pas habituellement dans l'État pratiquant la réciprocité situé à l'extérieur du Canada mais était soumise à la compétence du tribunal qui a rendu l'ordonnance.	Compétence
Notice of decision	(6) The clerk of the Northwest Territories court shall, in accordance with the regulations, give notice of a decision or order of the Northwest Territories court to the designated authority.	(6) Le greffier du tribunal des Territoires du Nord-Ouest donne à l'autorité désignée, de la façon prévue aux règlements, un avis de la décision ou de l'ordonnance du tribunal des Territoires du Nord-Ouest.	Avis de la décision
Effect of setting aside	21. (1) If the registration of a foreign order is set aside, the foreign order received under this Part must, at the request of the party applying to register the order, be dealt with under this Act as if the foreign order were a document corresponding to a support application received under subsection 9(1) or a support variation application received under subsection 29(1).	21. (1) L'ordonnance étrangère reçue en vertu de la présente partie et dont l'enregistrement est annulé doit, à la demande de la partie qui cherche à la faire enregistrer, être traitée suivant la présente loi comme s'il s'agissait d'un document qui correspond à une demande alimentaire reçue en vertu du paragraphe 9(1) ou d'une demande de modification de l'ordonnance alimentaire reçue en vertu du paragraphe 29(1).	Effet de l'annulation
Further information	(2) If the foreign order does not contain the necessary information or documents required for a support application, the designated authority shall request them from the claimant or from the appropriate authority of the reciprocating jurisdiction in which the foreign order was made, and no further step may be taken in the proceedings until the required information and documents are received by the designated authority.	(2) Lorsque les renseignements ou les documents nécessaires aux fins d'une demande alimentaire ne sont pas tous contenus dans l'ordonnance étrangère, l'autorité désignée demande que le demandeur ou l'autorité compétente de l'État pratiquant la réciprocité d'où provient l'ordonnance les lui fournisse et ne prend aucune autre mesure dans le cadre de l'instance tant qu'elle n'a pas obtenu ces renseignements ou ces documents.	Renseignements supplémentaires

PART 3 VARIATION OF A SUPPORT ORDER

PARTIE 3 MODIFICATION D'UNE ORDONNANCE ALIMENTAIRE

Definitions	22. In this Part, "applicant" means a party applying to vary a support order; (<i>demandeur</i>) "respondent" means the party who is the respondent in a support variation application. (<i>défendeur</i>)	22. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie. «défendeur» Partie qui est défenderesse dans le cadre d'une demande de modification de l'ordonnance alimentaire. (<i>respondent</i>)	Définitions
-------------	---	---	-------------

"support order" means a support order as defined in section 1 that is

- (a) made in the Northwest Territories; or
- (b) made in a reciprocating jurisdiction and registered in a court in the Northwest Territories under Part 2 or under the former Act,

but does not include a provisional order or a provisional variation order; (*ordonnance alimentaire*)

«demandeur» Partie qui demande la modification d'une ordonnance alimentaire. (*applicant*)

«ordonnance alimentaire» Ordonnance alimentaire au sens de l'article 1, à l'exclusion d'une ordonnance conditionnelle ou d'une ordonnance modificative conditionnelle, qui est rendue, selon le cas :

- a) par un tribunal des Territoires du Nord-Ouest;
- b) dans un État pratiquant la réciprocité, et qui est enregistrée auprès d'un tribunal des Territoires du Nord-Ouest en vertu de la partie 2 ou en vertu de l'ancienne loi. (*support order*)

Restrictions

23. Nothing in this Part

- (a) authorizes a judge of the Territorial Court to vary a support order made in Canada by a federally appointed judge, or
- (b) allows a support order originally made under the *Divorce Act* (Canada) to be varied except as authorized by federal enactment.

23. La présente partie n'a pas pour effet :

- a) d'autoriser un juge de la Cour territoriale à modifier une ordonnance alimentaire rendue au Canada par un juge nommé en vertu d'une loi fédérale;
- b) de permettre qu'une ordonnance initialement rendue en vertu de la *Loi sur le divorce* (Canada) soit modifiée, sauf dans la mesure prévue dans un texte législatif fédéral.

Restrictions

Division 1

Applicant Ordinarily Resident in the Northwest Territories

Definition: "support variation application"

24. In this Division, "support variation application" means

- (a) an application under subsection 25(2); or
- (b) an application under subsection 27(1).

Application to vary support order

25. (1) If an applicant is ordinarily resident in the Northwest Territories and believes that the respondent is ordinarily resident in a reciprocating jurisdiction, the applicant may start a process in the Territories that could result in a variation of a support order being made in the reciprocating jurisdiction.

Contents of support variation application

(2) To start a process, the applicant shall complete a support variation application that includes the following:

- (a) the name and address for service of the applicant;
- (b) a certified copy of the order that is sought to be varied;
- (c) a copy of the specific statutory or other

Section 1

Demandeur résidant habituellement aux Territoires du Nord-Ouest

24. Dans la présente section, «demande de modification de l'ordonnance alimentaire» s'entend, selon le cas :

- a) d'une demande visée au paragraphe 25(2);
- b) d'une demande visée au paragraphe 27(1).

Définition : «demande de modification de l'ordonnance alimentaire»

25. (1) S'il réside habituellement aux Territoires du Nord-Ouest et s'il croit que le défendeur réside habituellement dans un État pratiquant la réciprocité, le demandeur peut entamer une procédure aux Territoires à l'issue de laquelle une ordonnance modifiant l'ordonnance alimentaire pourrait être rendue dans cet État.

Demande de modification de l'ordonnance alimentaire

(2) Pour entamer la procédure, le demandeur remplit une demande de modification de l'ordonnance alimentaire :

- a) indiquant son nom et son adresse aux fins de signification;
- b) incluant une copie certifiée conforme de l'ordonnance visée par la demande de modification;

Contenu de la demande de modification de l'ordonnance alimentaire

- legal authority on which the applicant's application for variation is based, unless the applicant is relying on the law of the jurisdiction in which the respondent is ordinarily resident;
- (d) the particulars of the variation applied for, which may include a termination of the order;
 - (e) a sworn document setting out the following:
 - (i) the name and any information known to the applicant that can be used to locate or identify the respondent,
 - (ii) the financial circumstances of the respondent, to the extent known by the applicant, including whether the respondent is receiving social assistance,
 - (iii) the name of each person and the date of birth of any child, to the extent known by the applicant, for whom support is payable or who will be affected by the variation if granted,
 - (iv) the evidence in support of the application, including
 - (A) where support to the applicant or respondent is an issue, information about the applicant's relationship with the respondent, and
 - (B) if the variation applied for affects support for a child, information about the child's financial and other circumstances;
 - (v) information prescribed in the regulations about the applicant's financial circumstances;
 - (f) any other information or documents required by the regulations.
- c) incluant une copie des dispositions législatives ou de tout autre texte juridique qui constitue le fondement de la demande de modification, sauf si ce fondement juridique provient du droit de l'État dans lequel réside habituellement le défendeur;
 - d) fournissant des détails sur la nature de la modification demandée, laquelle peut notamment comprendre l'annulation de l'ordonnance;
 - e) comprenant une déclaration écrite faite sous serment :
 - (i) mentionnant le nom du défendeur et tout renseignement dont le demandeur dispose qui peut être utilisé pour le trouver ou établir son identité,
 - (ii) faisant état de la situation financière du défendeur, dans la mesure où le demandeur la connaît, et précisant notamment si le défendeur reçoit des prestations d'assistance sociale,
 - (iii) mentionnant le nom des personnes qui seront touchées si la modification est accordée ainsi que, dans la mesure où il les connaît, le nom de chaque personne pour laquelle les aliments sont payables, y compris sa date de naissance lorsqu'il s'agit d'un enfant,
 - (iv) détaillant la preuve présentée à l'appui de la demande, y compris,
 - (A) lorsque ce sont les aliments payables au demandeur qui sont visés, des renseignements sur son lien avec le défendeur,
 - (B) lorsque ce sont les aliments payables à un enfant qui sont visés, des précisions sur sa situation, notamment sur le plan financier;
 - (v) contenant les autres renseignements prescrits par règlement portant sur la situation financière du défendeur;
 - f) incluant tous les autres renseignements ou documents prescrits par règlement.

Notice to
respondent

(3) The applicant is not required to notify the respondent that a process has been started under this section.

(3) Le demandeur n'est pas tenu d'aviser le défendeur que des procédures ont été entamées en vertu du présent article.

Avis au
défendeur

Provision of information and documents	<p>26. (1) The applicant shall submit the support variation application to the designated authority in the Northwest Territories, accompanied by a certified translation if required by the appropriate authority in the reciprocating jurisdiction in which the applicant believes the respondent is ordinarily resident.</p>	<p>26. (1) Le demandeur présente la demande de modification de l'ordonnance alimentaire à l'autorité désignée des Territoires du Nord-Ouest et y joint une traduction certifiée conforme si l'autorité compétente de l'État pratiquant la réciprocité dans lequel le demandeur croit que le défendeur réside habituellement pose une telle exigence.</p>	Présentation des renseignements et des documents
Forwarding support variation application	<p>(2) On receiving a support variation application, the designated authority shall</p> <p>(a) review the support variation application to ensure that it is complete, and</p> <p>(b) forward a copy of the completed support variation application to the appropriate authority in the reciprocating jurisdiction in which the applicant believes the respondent is ordinarily resident.</p>	<p>(2) Lorsqu'elle reçoit la demande de modification de l'ordonnance alimentaire, l'autorité désignée :</p> <p>a) examine la demande pour s'assurer qu'elle est complète;</p> <p>b) transmet, dès que possible, une copie de la demande de modification de l'ordonnance alimentaire dûment complétée à l'autorité compétente de l'État pratiquant la réciprocité dans lequel le demandeur croit que le défendeur réside habituellement.</p>	Transmission de la demande de modification de l'ordonnance alimentaire
Further information	<p>(3) On receiving a request for further information or documents from a reciprocating jurisdiction under provisions of an enactment in that jurisdiction that correspond to paragraph 30(2)(a), the applicant shall, in accordance with the regulations, provide the further information or documents within the time referred to in the request.</p>	<p>(3) Lorsqu'il reçoit une demande de renseignements ou de documents supplémentaires d'un État pratiquant la réciprocité et que cette demande est formulée en vertu d'un texte législatif de cet État dont les dispositions correspondent à l'alinéa 30(2)a), le demandeur fournit, en conformité avec les règlements, les renseignements ou les documents supplémentaires dans le délai que prévoit la demande.</p>	Renseignements supplémentaires
Copies of order	<p>(4) On receiving a certified copy of an order and reasons, if any, from a reciprocating jurisdiction under provisions of an enactment in that jurisdiction that correspond to section 34, the designated authority shall, in accordance with the regulations, provide a copy of the order and reasons, if any, to the applicant and to the Northwest Territories court, if it has made a provisional order.</p>	<p>(4) Lorsqu'elle reçoit une copie certifiée conforme d'une ordonnance et, le cas échéant, des motifs à l'appui de celle-ci qui lui ont été transmis par un État pratiquant la réciprocité et qui ont été rendus en vertu d'un texte législatif de cette autorité dont les dispositions correspondent à l'article 34 de la présente loi, l'autorité désignée en fournit, de la façon prévue par règlement, une copie au demandeur et au tribunal des Territoires du Nord-Ouest si ce dernier a rendu une ordonnance conditionnelle</p>	Copies de l'ordonnance
Provisional variation order	<p>27. (1) Where the respondent is ordinarily resident in a reciprocating jurisdiction that requires a provisional variation order, the Northwest Territories court may, on application by an applicant and without notice to and in the absence of a respondent, make a provisional variation order taking into account the specific statutory or other legal authority on which the application for variation is based.</p>	<p>27. (1) Sur demande, le tribunal des Territoires du Nord-Ouest peut, sans préavis au défendeur et en l'absence de celui-ci, rendre une ordonnance modificative conditionnelle qui tient compte des dispositions législatives ou de tout autre texte juridique qui sert de fondement à la demande de modification présentée par le demandeur si le défendeur réside habituellement dans un État pratiquant la réciprocité qui exige que soit rendue une ordonnance modificative conditionnelle.</p>	Ordonnance modificative conditionnelle
Commencement of application	<p>(2) An application under this section must be commenced in accordance with the regulations and must include the information and documents described in subsection 25(2).</p>	<p>(2) La demande présentée en vertu du présent article est introduite de la façon prévue aux règlements et doit contenir les renseignements et les documents énumérés au paragraphe 25(2).</p>	Présentation d'une demande

Evidence	(3) Evidence in proceedings under subsection (1) may be given orally or in writing, as the court may allow.	(3) Le tribunal peut permettre que la preuve soit présentée par écrit ou oralement dans le cadre des instances visées au paragraphe (1).	Preuve
Forwarding provisional variation order	(4) If a provisional variation order is made, the clerk of the Northwest Territories court shall provide to the designated authority, and the designated authority shall send to the appropriate authority in the reciprocating jurisdiction, (a) three certified copies of the provisional variation order; (b) the support variation application referred to in subsection 25(2), together with any other materials filed; and (c) if the Northwest Territories court received oral evidence in support of the application for a provisional variation order, a certified copy of the transcript of that evidence.	(4) Lorsqu'une ordonnance modificative conditionnelle est rendue, le greffier du tribunal des Territoires du Nord-Ouest fournit à l'autorité désignée, qui transmet ensuite à l'autorité compétente de l'État pratiquant la réciprocité : a) trois copies certifiées conformes de l'ordonnance modificative conditionnelle; b) la demande de modification de l'ordonnance alimentaire visée au paragraphe 25(2), accompagnée des autres documents qui ont été déposés; c) une transcription de témoignage certifiée conforme, si des éléments de preuve à l'appui de la demande d'ordonnance modificative conditionnelle ont été présentés oralement au tribunal des Territoires du Nord-Ouest.	Transmission de l'ordonnance modificative conditionnelle
Further evidence	(5) If, during a proceeding for confirmation of a provisional variation order, a court in a reciprocating jurisdiction remits a matter back for further evidence to the Northwest Territories court that made the provisional variation order, the Northwest Territories court shall request further evidence from the claimant.	(5) Si, au cours d'une instance visant l'homologation d'une ordonnance modificative conditionnelle, le tribunal d'un État pratiquant la réciprocité renvoie l'affaire au tribunal des Territoires du Nord-Ouest qui a rendu l'ordonnance modificative conditionnelle afin d'obtenir des éléments de preuve supplémentaires, ce dernier demande au demandeur de les lui transmettre.	Éléments de preuve supplémentaires
Certified copy of evidence	(6) If evidence is received under subsection (5), the clerk of the Northwest Territories court shall provide to the designated authority, and the designated authority shall forward to the court in the reciprocating jurisdiction, (a) a certified copy of the evidence; and (b) if the Northwest Territories court modifies the provisional order, three certified copies of the provisional order as modified.	(6) Lorsque des éléments de preuve ont été reçus en application du paragraphe (5), le greffier du tribunal des Territoires du Nord-Ouest transmet à l'autorité désignée, qui fait ensuite parvenir au tribunal de l'État pratiquant la réciprocité, les documents suivants : a) une copie certifiée conforme des éléments de preuve; b) si le tribunal des Territoires du Nord-Ouest modifie l'ordonnance conditionnelle, trois copies certifiées conformes de l'ordonnance conditionnelle modifiée.	Copie certifiée conforme des éléments de preuve
Where confirmation denied	(7) If a provisional variation order made under this section comes before a court in a reciprocating jurisdiction and confirmation is denied in respect of one or more persons for whom support is sought, the Northwest Territories court that made the provisional variation order may, on application made within six months after the denial of confirmation, reopen the matter, receive further evidence and make a new provisional variation order for a person with respect to whom confirmation of the previous provisional	(7) Lorsqu'une ordonnance modificative conditionnelle rendue en vertu du présent article est présentée devant un tribunal d'un État pratiquant la réciprocité et que ce dernier refuse de l'homologuer à l'égard d'une ou plusieurs personnes pour lesquelles des aliments sont demandés, le tribunal des Territoires du Nord-Ouest qui a rendu cette ordonnance peut, s'il reçoit une demande en ce sens dans les six mois qui suivent le refus, rouvrir le dossier, recevoir des éléments de preuve supplémentaires et rendre une	Homologation refusée

variation order was denied.

nouvelle ordonnance modificative conditionnelle pour une personne à l'égard de laquelle l'homologation de l'ordonnance modificative conditionnelle antérieure a été refusée.

Division 2
Applicant Ordinarily Resident Outside
the Northwest Territories

Section 2
Demandeur résidant habituellement
à l'extérieur des Territoires du Nord-Ouest

Definition:
"support
variation
application"

28. In this Division, "support variation application" means

- (a) a provisional variation order referred to in paragraph (b) of the definition "provisional variation order" in section 1; or
- (b) an application from a reciprocating jurisdiction made under provisions of an enactment in that jurisdiction that correspond to subsection 25(2).

28. Dans la présente section, «demande de modification de l'ordonnance alimentaire» s'entend, selon le cas :

- a) d'une ordonnance modificative conditionnelle visée au paragraphe b) de la définition de «ordonnance modificative conditionnelle», à l'article 1;
- b) d'une demande émanant d'un État pratiquant la réciprocité présentée en vertu des dispositions d'un texte législatif qui correspond au paragraphe 25(2).

Définition :
«demande de
modification
de
l'ordonnance
alimentaire»

Notice of
hearing

29. (1) Subject to subsections (2) and (3), if the designated authority receives a support variation application from an appropriate authority in a reciprocating jurisdiction, with information that the respondent named in the support variation application ordinarily resides in the Northwest Territories, the designated authority shall

- (a) file the support variation application with the Northwest Territories court, with a request that the clerk register in accordance with section 18 any extra-territorial or foreign order that is sought to be varied; and
- (b) endeavour to serve on the respondent, in accordance with the regulations,
 - (i) a copy of the support variation application, and
 - (ii) a notice requiring the respondent to appear at a place and time set out in the notice and to provide the information or documents required by the regulations.

29. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), lorsqu'elle reçoit de l'autorité compétente d'un État pratiquant la réciprocité, une demande de modification de l'ordonnance alimentaire accompagnée de renseignements indiquant que le défendeur visé par la demande réside habituellement aux Territoires du Nord-Ouest, l'autorité désignée :

- a) dépose la demande de modification de l'ordonnance alimentaire auprès du tribunal des Territoires du Nord-Ouest accompagnée d'une demande demandant que le greffier enregistre, en conformité avec l'article 18, l'ordonnance extraterritoriale ou l'ordonnance étrangère dont la modification est demandée;
- b) s'efforce de signifier au défendeur, en conformité avec les règlements :
 - (i) une copie de la demande de modification de l'ordonnance alimentaire,
 - (ii) un avis lui enjoignant de se présenter à l'endroit, à la date et à l'heure prévus et de fournir les renseignements ou les documents prescrits par règlement.

Avis
d'audience

Forwarding
support
variation
application

(2) If the designated authority has not served the respondent under paragraph (1)(b) and knows that the respondent is ordinarily resident in another reciprocating jurisdiction in Canada, the designated authority shall forward the support variation application to the appropriate authority in that other

(2) Si l'autorité désignée n'a pas procédé à la signification visée à l'alinéa (1)b) et qu'elle sait que le défendeur réside habituellement dans un autre État pratiquant la réciprocité au Canada, elle transmet la demande de modification de l'ordonnance alimentaire à l'autorité compétente de cet État et en avise l'autorité

Transmission
de la demande
de
modification
de
l'ordonnance
alimentaire

reciprocating jurisdiction, and shall notify the appropriate authority in the originating reciprocating jurisdiction that it has done so.

compétente de l'État pratiquant la réciprocité qui lui a initialement fait parvenir la demande.

Returning support variation application

- (3) If the designated authority
- (a) is unable to determine whether the respondent is ordinarily resident in the Northwest Territories, or
 - (b) knows or believes that the respondent is ordinarily resident in a jurisdiction outside Canada,

the designated authority shall return the support variation application to the appropriate authority in the originating reciprocating jurisdiction with any available information respecting the location and circumstances of the respondent.

(3) L'autorité désignée renvoie la demande de modification de l'ordonnance alimentaire accompagnée de tous les renseignements dont elle dispose concernant l'endroit où se trouve le défendeur et sa situation à l'autorité compétente de l'État pratiquant la réciprocité qui la lui a initialement fait parvenir, lorsque selon le cas :

- a) elle n'est pas en mesure de déterminer si le défendeur réside habituellement aux Territoires du Nord-Ouest;
- b) elle sait ou croit que le défendeur réside habituellement dans un État à l'extérieur du Canada.

Renvoi de la demande de modification de l'ordonnance alimentaire

Substitutional service

(4) If the Northwest Territories court is satisfied, on considering an application made by the designated authority, that the respondent ordinarily resides in the Northwest Territories but is evading service, the court may order substitutional service on the respondent or may dispense with service on the respondent, as the court considers appropriate.

(4) S'il est convaincu, après avoir examiné une demande présentée par l'autorité désignée, que le défendeur réside habituellement aux Territoires du Nord-Ouest mais se soustrait à la signification, le tribunal des Territoires du Nord-Ouest peut, s'il l'estime indiqué, permettre que la signification au défendeur soit effectuée autrement ou dispenser de celle-ci.

Mode de signification alternatif

Information Northwest Territories court to consider

30. (1) In making a support variation order, the Northwest Territories court shall consider

- (a) the evidence given or submitted to the Northwest Territories court; and
- (b) the information and documents forwarded from the reciprocating jurisdiction.

30. (1) Pour rendre une ordonnance modificative d'ordonnance alimentaire, le tribunal des Territoires du Nord-Ouest prend en considération :

- a) la preuve déposée ou produite devant lui;
- b) les renseignements et les documents transmis par l'État pratiquant la réciprocité.

Renseignements à considérer

Interim support variation order

(2) If the Northwest Territories court requires further information or documents from the applicant before it can make a support variation order, the Northwest Territories court

- (a) shall direct the designated authority to contact the applicant or the appropriate authority in the reciprocating jurisdiction to request the information or documents;
- (b) shall adjourn the hearing; and
- (c) may, if the Northwest Territories court considers it appropriate, make an interim support variation order.

(2) S'il a besoin de renseignements ou de documents supplémentaires avant de rendre une ordonnance modificative de l'ordonnance alimentaire, le tribunal des Territoires du Nord-Ouest :

- a) ordonne à l'autorité désignée de communiquer avec le demandeur ou l'autorité compétente de l'État pratiquant la réciprocité afin de demander ces renseignements ou ces documents;
- b) ajourne l'audience;
- c) peut rendre une ordonnance provisoire modifiant l'ordonnance alimentaire, s'il l'estime indiqué.

Ordonnance provisoire modificative

Termination of service variation order

(3) If the information or documents requested under subsection (2) are not received by the Northwest Territories court within 18 months after the date of the request, the Northwest Territories court may dismiss the support variation application and terminate an interim support variation order made under paragraph

(3) S'il ne reçoit pas les renseignements ou les documents dans les 18 mois qui suivent la date à laquelle il les a demandés en application du paragraphe (2), le tribunal des Territoires du Nord-Ouest peut rejeter la demande de modification de l'ordonnance alimentaire et mettre fin à l'ordonnance

Fin de l'ordonnance modificative provisoire

	(2)(c).	provisoire qu'il a rendue suivant l'alinéa (2)c).	
New application	(4) The dismissal of a support variation application under subsection (3) does not preclude the applicant from commencing a new support variation application.	(4) Le rejet d'une demande en vertu du paragraphe (3) n'a pas pour effet d'empêcher le demandeur d'en présenter une nouvelle.	Nouvelle demande
Support for child	31. (1) In determining the entitlement to a variation of a support order for a child, the Northwest Territories court shall first apply the law of the jurisdiction in which the child is ordinarily resident, but if under that law the child is not entitled to support, the court shall apply the law of the Northwest Territories.	31. (1) Pour déterminer si une ordonnance alimentaire rendue pour un enfant doit être modifiée, le tribunal des Territoires du Nord-Ouest applique d'abord le droit de l'État où l'enfant réside habituellement mais, si l'enfant n'a pas droit à une modification en vertu du droit de cet État, il applique le droit des Territoires du Nord-Ouest.	Aliments pour un enfant
Amount of child support	(2) In determining the amount of support to be paid for a child, the Northwest Territories court shall apply the law of the jurisdiction in which the person liable to pay the support is ordinarily resident.	(2) Le tribunal des Territoires du Nord-Ouest applique le droit de l'État dans lequel la personne tenue de payer les aliments réside habituellement pour fixer le montant des aliments qui doivent être versés pour un enfant.	Montant des aliments payables pour un enfant
Support for party other than a child	(3) In determining the entitlement to a variation of a support order for a party other than a child, and the amount of support, the Northwest Territories court shall first apply the law of the Northwest Territories, but if under that law the party is not entitled to support, the Northwest Territories court shall apply (a) the law of the jurisdiction in which the party is ordinarily resident; or (b) the law of the jurisdiction in which the parties last maintained a common habitual residence, if the party is not entitled to support under the law of the jurisdiction referred to in paragraph (a).	(3) Pour déterminer si une ordonnance alimentaire rendue pour une partie, à l'exclusion d'un enfant, doit être modifiée et pour fixer le montant des aliments, le tribunal des Territoires du Nord-Ouest applique d'abord le droit des Territoires du Nord-Ouest. Toutefois, si la partie n'a pas droit à des aliments en vertu de ces lois, le tribunal des Territoires du Nord-Ouest applique : a) le droit de l'État dans lequel cette partie réside habituellement; b) le droit de l'État dans lequel les parties ont eu leur dernière résidence habituelle commune si le demandeur n'a pas droit à des aliments en vertu des lois de l'État visé à l'alinéa a).	Aliments pour une autre partie
Order	32. (1) On the conclusion of a hearing, the Northwest Territories court may, in respect of a party or a child, or both, (a) make a support variation order; (b) make an interim support variation order and adjourn the hearing to a specified date; (c) adjourn the hearing to a specified date without making an interim support variation order; or (d) refuse to make a support variation order.	32. (1) À la fin de l'audience, le tribunal des Territoires du Nord-Ouest peut, à l'égard du demandeur, d'un enfant, ou des deux à la fois : a) rendre une ordonnance modificative de l'ordonnance alimentaire; b) rendre une ordonnance provisoire modifiant l'ordonnance alimentaire et ajourner l'audience à une date ultérieure; c) ajourner l'audience à une date ultérieure sans rendre d'ordonnance provisoire modifiant l'ordonnance alimentaire; d) refuser de rendre une ordonnance modificative de l'ordonnance alimentaire.	Ordonnance
Retroactive support variation order	(2) The Northwest Territories court may make a retroactive support variation order.	(2) Le tribunal des Territoires du Nord-Ouest peut rendre une ordonnance modificative de l'ordonnance alimentaire dont l'effet est rétroactif.	Ordonnance modificative rétroactive

Type of payments	(3) A support variation order may require support to be paid in periodic payments or as a lump sum, or both.	(3) L'ordonnance modificative de l'ordonnance alimentaire peut prévoir que les aliments doivent être versés de façon périodique, sous la forme d'une somme forfaitaire, ou les deux à la fois.	Modes de paiement
Reasons for refusal	(4) The Northwest Territories court shall give reasons for a refusal to make a support variation order.	(4) Le tribunal des Territoires du Nord-Ouest motive sa décision lorsqu'il refuse de rendre une ordonnance modificative d'une ordonnance alimentaire.	Motifs du refus
Order where notice not complied with	33. (1) If a respondent does not appear as required in the notice or does not provide the information or documents required under paragraph 29(1)(b), the Northwest Territories court may make an order in the absence of the respondent or of the information or documents, and in making the order the Northwest Territories court may draw any inference it considers appropriate.	33. (1) Si le défendeur ne se conforme pas à l'avis mentionné à l'alinéa 29(1)b) en ne se présentant pas à l'endroit et au moment prévus ou en ne fournissant pas les renseignements ou les documents exigés, le tribunal des Territoires du Nord-Ouest peut rendre une ordonnance en son absence ou sans disposer de ces renseignements ou de ces documents et peut, ce faisant, tirer les conclusions qu'il estime indiquées.	Non conformité à un avis
Absence of respondent	(2) If the Northwest Territories court makes an order in the absence of the respondent, the clerk shall send a copy of the order to the respondent, in accordance with the regulations.	(2) Lorsque le tribunal des Territoires du Nord-Ouest rend une ordonnance en l'absence du défendeur, le greffier lui en fait parvenir une copie en conformité avec les règlements.	Absence du défendeur
Forwarding order to reciprocating jurisdiction	34. The designated authority shall forward a certified copy of an order under this Division and reasons, if any, to the appropriate authority in the reciprocating jurisdiction in which the applicant is ordinarily resident, and if the support order was originally made in another reciprocating jurisdiction, to the appropriate authority in that jurisdiction.	34. L'autorité désignée transmet une copie certifiée conforme de l'ordonnance rendue en vertu de la présente section et des motifs à l'appui de celle-ci, le cas échéant, à l'autorité compétente de l'État pratiquant la réciprocité où réside habituellement le demandeur et, si l'ordonnance alimentaire a été rendue initialement par un autre État pratiquant la réciprocité, à l'autorité compétente de celui-ci.	Transmission à l'État pratiquant la réciprocité
Division 3		Section 3	
Applications to Vary Orders Made Outside the Northwest Territories		Demande de modification des ordonnances rendues à l'extérieur des Territoires du Nord-Ouest	
Jurisdiction	35. (1) Subject to subsection (2), the Northwest Territories court may, on the application of a party to a support order registered in the Northwest Territories under Part 2 or under the former Act, vary the support order if (a) both the applicant and respondent accept the jurisdiction of the Northwest Territories court, (b) both the applicant and respondent are ordinarily resident in the Northwest Territories, or (c) the respondent is ordinarily resident in the Northwest Territories and the support order was registered by the applicant.	35. (1) Sous réserve du paragraphe (2) et à la demande d'une partie à une ordonnance alimentaire enregistrée aux Territoires du Nord-Ouest en vertu de la partie 2 ou en vertu de l'ancienne loi, le tribunal des Territoires du Nord-Ouest peut modifier l'ordonnance alimentaire dans les cas suivants : a) le demandeur et le défendeur reconnaissent la compétence du tribunal des Territoires du Nord-Ouest; b) le demandeur et le défendeur résident habituellement aux Territoires du Nord-Ouest; c) le défendeur réside habituellement aux Territoires du Nord-Ouest et l'ordonnance alimentaire a été enregistrée par le demandeur.	Compétence

Restriction	(2) Where a person seeks to vary under this section an order that is the subject of a support variation application made under Division 1 or Division 2 of this Part, no order may be made under this section until the support variation application has been finally disposed of.	(2) Lorsque l'ordonnance dont on cherche la modification en vertu du présent article fait l'objet d'une demande de modification d'ordonnance alimentaire présentée en vertu de la section 1 ou de la section 2 de la présente partie, aucune ordonnance n'est rendue en vertu du présent article avant qu'il ait été disposé de façon définitive de cette demande.	Restriction
Commencement of application	(3) An application under this section must be commenced in accordance with the regulations.	(3) La demande prévue au présent article est présentée en conformité avec les règlements.	Presentation d'une demande
Applicable law	(4) The <i>Children's Law Act</i> or the <i>Family Law Act</i> applies for the purposes of varying a support order under the circumstances referred to in subsection (1), as if the order being varied were an order for support under that Act.	(4) La <i>Loi sur le droit de l'enfance</i> ou la <i>Loi sur le droit de la famille</i> s'appliquent à la modification d'une ordonnance alimentaire dans les cas prévus au paragraphe (1), comme si l'ordonnance alimentaire modifiée avait été rendue sous le régime de l'une ou l'autre de ces lois.	Lois applicables
PART 4 APPEALS		PARTIE 4 APPELS	
Definition: "appellate court"	36. (1) In this section, "appellate court" means (a) in respect of a ruling, decision or order made by the Territorial Court, the Supreme Court; and (b) in respect of a ruling, decision or order made by the Supreme Court, the Court of Appeal.	36. (1) Au présent article, «tribunal d'appel» s'entend : a) de la Cour suprême, relativement à toute décision ou ordonnance rendue par la Cour territoriale; b) de la Cour d'appel, relativement à toute décision ou ordonnance rendue par la Cour suprême.	Définition : «tribunal d'appel»
Appeal	(2) A claimant, applicant, respondent or the designated authority may appeal to the appellate court any ruling, decision or order, other than a provisional order, made by the Northwest Territories court under this Act.	(2) Le demandeur, le défendeur ou l'autorité désignée peut interjeter appel devant le tribunal d'appel de toute décision ou ordonnance, à l'exclusion d'une ordonnance conditionnelle, rendue par le tribunal des Territoires du Nord-Ouest sous le régime de la présente loi.	Appel
Commencement of appeal	(3) Subject to subsection (4), an appeal must be commenced within 90 days after the date the ruling, decision or order of the Northwest Territories court appealed from is entered as a judgment of that court, unless the period is extended by the appellate court either before or after the appeal period has expired.	(3) Sous réserve du paragraphe (4), l'appel est interjeté dans les 90 jours qui suivent la date à laquelle la décision ou l'ordonnance rendue par le tribunal des Territoires du Nord-Ouest est inscrite à titre de jugement de ce tribunal, à moins que le tribunal d'appel ne proroge ce délai avant ou après son expiration.	Introduction de l'appel
Responding to appeal	(4) A person responding to an appeal under subsection (2) may appeal a ruling, decision or order in the same proceeding within 30 days after receipt of the notice of the appeal.	(4) Toute personne intimée dans le cadre de l'appel visé au paragraphe (2) peut interjeter appel d'une décision ou d'une ordonnance rendue dans la même instance dans les 30 jours suivant la réception de l'avis d'appel.	Appel interjeté par la partie défenderesse
Order in force	(5) An order under appeal remains in force pending the determination of the appeal unless the court that made the order or the appellate court orders otherwise.	(5) L'ordonnance frappée d'appel demeure en vigueur jusqu'à ce qu'il soit disposé de l'appel sauf si le tribunal qui l'a rendue ou le tribunal d'appel ordonne le contraire.	Validité de l'ordonnance

Forwarding decision or order

(6) The clerk of the appellate court shall provide to the designated authority a certified copy of the appellate court's decision or order and any reasons, and the designated authority shall forward the certified copy to the appropriate authority in the reciprocating jurisdiction that forwarded the support application.

(6) Le greffier du tribunal d'appel transmet une copie certifiée conforme de la décision ou de l'ordonnance rendue par le tribunal d'appel accompagnée des motifs de celle-ci, le cas échéant, à l'autorité désignée, qui la transmet à l'autorité compétente de l'État pratiquant la réciprocité de qui elle a reçu la demande alimentaire.

Transmission de la décision ou de l'ordonnance

PART 5 GENERAL MATTERS

Appointment of designated authority

37. (1) The Minister may appoint one or more persons to act as the designated authority in the Northwest Territories for the purposes of this Act.

37. (1) Le ministre peut nommer une ou plusieurs personnes pour agir à titre d'autorité désignée aux Territoires du Nord-Ouest pour l'application de la présente loi.

Nomination de l'autorité désignée

Delegation

(2) A person appointed under subsection (1) may, in writing, delegate any power or duty under this Act to any other person or persons.

(2) La personne nommée en vertu du paragraphe (1) peut, par écrit, déléguer les attributions que lui confère la présente loi à une ou plusieurs personnes.

Délégation

Transmission of documents

38. (1) On receipt of an order or document for transmission under this Act to a reciprocating jurisdiction, the designated authority shall transmit the order or document to the appropriate authority of the reciprocating jurisdiction.

38. (1) Dès réception d'une ordonnance ou d'un document destiné à un État pratiquant la réciprocité en vertu de la présente loi, l'autorité désignée le transmet à l'autorité compétente de cet État.

Transmission de documents

Certificate

(2) If the reciprocating jurisdiction requires an order or document to be translated into a language other than English or French, the person for whom the order or document is being transmitted shall provide the required translation together with a certificate of the translator authenticating the accuracy of the translation.

(2) Lorsque l'État pratiquant la réciprocité exige qu'une ordonnance ou un document soit traduit dans une autre langue que le français ou l'anglais, la personne pour le compte de laquelle l'ordonnance ou le document est transmis fournit la traduction demandée accompagnée d'un certificat du traducteur en attestant l'exactitude.

Certificat

Right of subrogation: claimant

39. (1) A government or an agency of a government that is providing or has provided social assistance to a person who is entitled to apply for a support order or a support variation order has the rights of a claimant or an applicant under this Act, for either or both of the following purposes:

- (a) obtaining support or a variation of support for that person;
- (b) obtaining reimbursement of the social assistance provided to that person by the government or agency.

39. (1) Le gouvernement ou l'agence gouvernementale qui fournit ou a fourni de l'assistance sociale à une personne qui peut demander une ordonnance alimentaire ou une ordonnance modificative de l'ordonnance alimentaire est subrogé dans les droits de la personne et peut, sous le régime de la présente loi, agir à titre de demandeur aux fins suivantes :

- a) l'obtention, pour cette personne, d'une ordonnance alimentaire ou sa modification;
- b) l'obtention du remboursement des prestations d'assistance sociale que le gouvernement ou l'agence gouvernementale a versé à cette personne.

Subrogation : demandeur

Right of subrogation: respondent

(2) Where a person who is required to pay support makes an application for a variation under Part 3, a government or an agency of a government that is providing or has provided social assistance to the

(2) Lorsque la personne tenue de verser des aliments présente une demande de modification en vertu de la partie 3, le gouvernement ou l'agence gouvernementale est subrogé dans les droits de la

Subrogation : défendeur

respondent has the rights of the respondent with respect to the application for either or both of the following purposes :

- (a) to respond to the application for variation of the support order for that person;
- (b) to obtain reimbursement of the social assistance provided to that person by the government or agency.

partie défenderesse dans le cadre de cette demande et peut, aux fins suivantes, agir à ce titre si elle fournit ou a fourni de l'assistance sociale à la partie défenderesse :

- a) la présentation d'une réponse à la demande de modification de l'ordonnance alimentaire;
- b) l'obtention du remboursement des prestations d'assistance sociale que le gouvernement ou l'agence gouvernementale a versé à cette personne.

Terminology

40. If, in a proceeding under this Act, a document of a court in a reciprocating jurisdiction contains terminology different from the terminology in this Act or contains terminology or is in a form different than that customarily in use in the Northwest Territories court, the Northwest Territories court shall give a broad and liberal interpretation to the terminology or form so as to give effect to the document.

40. Si, dans le cadre d'une instance engagée sous le régime de la présente loi, la terminologie présente dans un document provenant d'un État pratiquant la réciprocité n'est pas celle de la présente loi ou que ce document revêt une forme différente de celle normalement utilisée dans un tribunal des Territoires du Nord-Ouest, ce dernier doit donner une interprétation large et libérale de ces questions de terminologie et de forme afin de donner effet au document.

Terminologie

Law of reciprocating jurisdiction

41. In a proceeding under this Act, the Northwest Territories court shall take judicial notice of the law of a reciprocating jurisdiction, and shall apply it where required.

41. Dans le cadre d'une instance engagée sous le régime de la présente loi, le tribunal des Territoires du Nord-Ouest prend connaissance d'office du droit d'un État pratiquant la réciprocité et l'applique au besoin.

Droit de l'État pratiquant la réciprocité

Documents from reciprocating jurisdiction

42. (1) In a proceeding under this Act, a document purporting to be signed by a judge, officer of a court or public officer in a reciprocating jurisdiction is, unless the contrary is proved, proof of the appointment, signature and authority of the person who signed it.

42. (1) Dans le cadre d'une instance engagée sous le régime de la présente loi, le document présumé signé par le juge, le fonctionnaire judiciaire ou le fonctionnaire public d'un État pratiquant la réciprocité fait foi, sauf preuve contraire, de la nomination, de la signature et de la qualité de la personne qui l'a signé.

Documents provenant d'un État pratiquant la réciprocité

Sworn documents

(2) Statements in writing sworn to by the maker or depositions or transcripts of evidence taken in a reciprocating jurisdiction may be received in evidence by the Northwest Territories court under this Act.

(2) Les déclarations écrites faites sous serment, les dépositions ou les transcriptions de témoignage faites dans un État pratiquant la réciprocité peuvent être reçues en preuve par le tribunal des Territoires du Nord-Ouest sous le régime de la présente loi.

Documents faits sous serment

Documents not in English or French

(3) If a foreign order or other document written in a language other than English or French is submitted for filing in an application for an order of the Northwest Territories court, or for registration with the Northwest Territories court under Part 2 of this Act, the order or document must be accompanied by

- (a) a translation of the order or document into English or French; and
- (b) a certificate of the translator authenticating the translation as being accurate.

(3) Lorsqu'une ordonnance ou un document étranger rédigé dans une langue autre que l'anglais ou le français est soumis aux fins de son dépôt devant le tribunal des Territoires du Nord-Ouest dans le cadre d'une demande visant à obtenir une ordonnance de ce tribunal ou l'enregistrement d'une ordonnance par ce tribunal en vertu de la partie 2 de la présente loi, cette ordonnance ou ce document doit être accompagné des documents suivants :

Document dans une autre langue que le français ou l'anglais

- a) une traduction en anglais ou en français du document ou de l'ordonnance;
- b) un certificat du traducteur attestant l'exactitude de la traduction.

Oral evidence	(4) If oral evidence is heard in a reciprocating jurisdiction in an application for an order of the Northwest Territories court under Division 1 of Part 1 or Division 2 of Part 3 of this Act, the claimant or applicant shall file with the Northwest Territories court a certified copy of the transcript of that evidence.	(4) Lorsque des éléments de preuve sont présentés oralement, dans l'État pratiquant la réciprocité, dans le cadre d'une demande présentée en vertu de la section 1 de la partie 1 ou de la section 2 de la partie 3 de la présente loi, le demandeur dépose une transcription de témoignage certifiée conforme auprès du tribunal des Territoires du Nord-Ouest.	Éléments de preuve présentés oralement
Other remedies	43. This Act does not impair any other remedy available to a person, the Northwest Territories, a province or territory of Canada, a jurisdiction outside Canada or a political subdivision or agency of the Northwest Territories, of a province or territory of Canada or of a jurisdiction outside Canada.	43. La présente loi n'a pas pour effet de porter atteinte aux autres recours d'une personne, des Territoires du Nord-Ouest, d'un territoire ou d'une province du Canada, d'un État à l'extérieur du Canada ainsi que des subdivisions politiques ou des agences de ces entités.	Autres recours
Liability	44. The designated authority, persons to whom any power or duty is delegated by the designated authority, and any other persons having powers or duties under this Act or the regulations shall not be liable for anything done or not done by him or her in good faith in the performance of his or her duties or in the exercise of his or her powers.	44. L'autorité désignée, les personnes à qui cette dernière a délégué des attributions et les autres personnes qui exercent des attributions en vertu de la présente loi ou des règlements n'engagent pas leur responsabilité relativement aux actes qu'ils posent ou qu'ils omettent de poser de bonne foi dans l'exercice de ces attributions.	Responsabilité
REGULATIONS		RÈGLEMENTS	
Regulations declaring reciprocating jurisdictions	45. (1) If the Minister is satisfied that laws are or will be in effect in a jurisdiction for the enforcement in that jurisdiction of support orders made in the Northwest Territories, the Minister may make regulations declaring that jurisdiction to be a reciprocating jurisdiction.	45. (1) Si le ministre est convaincu que des lois sont ou seront en vigueur dans un État aux fins de l'exécution d'ordonnances alimentaires rendues aux Territoires du Nord-Ouest, le ministre peut, par règlement, déclarer que cet État pratique la réciprocité.	Déclaration qu'un État pratique la réciprocité
Conditions	(2) On declaring a jurisdiction to be a reciprocating jurisdiction under subsection (1), the Minister may impose any conditions with respect to the enforcement and recognition of support orders made or registered in that jurisdiction.	(2) Lorsqu'il déclare qu'un État pratique la réciprocité, le ministre peut imposer des conditions à l'exécution et à la reconnaissance des ordonnances alimentaires rendues ou enregistrées dans cet État.	Conditions
Declarations made under former Act	(3) Where the declaration of a reciprocating state under the former Act is in effect immediately before the coming into force of this Act, the Minister may make regulations declaring that state to be a reciprocating jurisdiction.	(3) Lorsqu'une déclaration faite en vertu de l'ancienne loi et prévoyant qu'un État pratique la réciprocité est en vigueur immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article, le ministre peut, par règlement, déclarer que cet État pratique la réciprocité.	Déclaration faite en vertu de l'ancienne loi
Other regulations	(4) The Minister may make regulations (a) respecting notices, information and documents required by this Act; (b) respecting the filing, serving, forwarding, sending, providing or giving of notices, information and documents under this Act; (c) prescribing forms for the purposes of this Act; (d) respecting proceedings under this Act, including the disposition of proceedings	(4) Le ministre peut, par règlement : a) fixer les avis, les renseignements et les documents qui sont obligatoires en vertu de la présente loi; b) prévoir le mode de dépôt, de signification, de transmission, d'envoi, de présentation et de remise des avis, des renseignements et des documents sous le régime de la présente loi; c) prescrire les formules à utiliser pour l'application de la présente loi;	Autres règlements

- under this Act without an oral hearing;
- (e) respecting applications to the Northwest Territories court under this Act;
 - (f) respecting conversion of amounts of support into Canadian currency for the purposes of section 19;
 - (g) respecting any other matter the Minister considers necessary or advisable for carrying out the purposes, provisions and intent of this Act.

- d) fixer la procédure s'appliquant aux instances engagées sous le régime de la présente loi, y compris lorsqu'aucune audience n'est tenue;
- e) établir les modalités de présentation des demandes au tribunal des Territoires du Nord-Ouest sous le régime de la présente loi;
- f) établir le mode de conversion du montant des aliments en dollars canadiens pour l'application de l'article 19;
- g) prendre toute autre mesure que le ministre estime nécessaire ou utile à l'application de la présente loi.

TRANSITIONAL

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Transitional	46. (1) An order made or registered under the former Act continues to be valid and in force, and may be varied or enforced or otherwise dealt with under this Act.	46. (1) L'ordonnance rendue ou enregistrée en vertu de l'ancienne loi demeure valide et en vigueur et peut être modifiée ou exécutée en vertu de la présente loi ou faire l'objet de toute autre mesure que prévoit celle-ci.	Disposition transitoire
Former Act applies where notice given	(2) Where notice of proceedings to consider a provisional order or a provisional variation order or notice of registration of a final order is given to the respondent before the coming into force of this Act, the provisional order, provisional variation order or application to set aside the registration of a final order must be dealt with in accordance with the former Act as if the former Act had not been repealed.	(2) Lorsqu'un avis d'instance relatif à l'examen d'une ordonnance conditionnelle ou d'une ordonnance modificative conditionnelle ou qu'un avis de l'enregistrement d'une ordonnance définitive est donné au défendeur avant l'entrée en vigueur de la présente loi, il est disposé de cette ordonnance conditionnelle, cette ordonnance modificative conditionnelle ou cette demande d'annulation de l'enregistrement d'une ordonnance définitive en conformité avec les dispositions de l'ancienne loi comme si elle n'avait pas été abrogée.	Avis d'instance
Continuing application under former Act	(3) An application for a provisional order or a provisional variation order by a person ordinarily resident in the Northwest Territories under the former Act, made before the coming into force of this Act, may be continued as if the former Act had not been repealed.	(3) Il est disposé de la demande d'ordonnance conditionnelle ou de l'ordonnance modificative conditionnelle présentée, en vertu de l'ancienne loi et avant l'entrée en vigueur de la présente loi, par une personne qui réside habituellement aux Territoires du Nord-Ouest, comme si l'ancienne loi n'avait pas été abrogée.	Demandes en cours
Where final order not registered	(4) Where, on the coming into force of this Act, a final order received for registration under the former Act has not been registered in the Northwest Territories court, the final order must be dealt with in accordance with this Act as if it were an extra-territorial order or foreign order, as the case may be, received under Part 2 of this Act.	(4) L'ordonnance définitive qui est reçue pour enregistrement sous le régime de l'ancienne loi et n'a pas été enregistrée par le tribunal des Territoires du Nord-Ouest à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, est traitée comme s'il s'agissait d'une ordonnance extraterritoriale ou d'une ordonnance étrangère, selon le cas, reçue en vertu de la partie 2 de la présente loi.	Ordonnance définitive n'ayant pas fait l'objet d'un enregistrement
Provisional order	(5) Where a provisional order or a provisional variation order was received under the former Act and notice of proceedings to consider the order had not been given to the respondent before the coming into	(5) L'ordonnance conditionnelle ou l'ordonnance modificative conditionnelle reçue sous le régime de l'ancienne loi et relativement à laquelle aucun avis d'instance portant sur son examen n'a été remis au	Ordonnance conditionnelle

force of this Act, the provisional order or provisional variation order must be dealt with in accordance with this Act as if the order had been received under Part 1 or Part 3 of this Act, as the case may be.

47. - 50. Repealed, S.N.W.T. 2010,c.16,Sch.B,s.10.

défendeur avant la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, est traitée comme si elle avait été reçue en vertu de la partie 1 ou de la partie 3 de la présente loi, selon le cas.

47. à 50. Abrogés, L.T.N.-O. 2010, ch. 16, ann. B, art. 10.

Printed by
Territorial Printer, Northwest Territories
Yellowknife, N.W.T./2010©

Imprimé par
l'imprimeur territorial, Territoires du Nord-Ouest
Yellowknife, (T. N.-O.)/2010©
